



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 42449

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si, en dehors des cas prévus par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités locales, le maire peut signer des conventions engageant la commune sans y avoir été expressement habilité par le conseil municipal.

Texte de la réponse

Le maire est chargé, en application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, d'exécuter les décisions du conseil municipal, sous le contrôle de l'organe délibérant et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat. Il peut notamment à ce titre souscrire des marchés, passer les baux des biens et les adjudications de travaux communaux, conclure des actes de vente et de partage. Le maire peut, en outre, se voir déléguer par le conseil municipal, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions au nombre desquelles figure la passation de divers contrats ou marchés. Il ressort de la combinaison de ces dispositions que le maire peut conclure des conventions engageant la commune soit en qualité d'exécutif soit en qualité de délégataire du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas la compétence du maire résulte d'une habilitation expresse ou d'une délégation accordée en bonne et due forme. Par ailleurs, aux termes d'une décision récente, le Conseil d'Etat a rappelé qu'un maire, autorisé par une délibération du conseil municipal à conclure une convention confiant la construction de trois immeubles à une société d'économie mixte, n'était pas habilité à souscrire un engagement de couverture du déficit susceptible de résulter de l'opération. Un maire ne peut donc aller au-delà des mesures d'exécution de la décision prise par le conseil municipal (CE, *Holweck c/Semical*, 5 juillet 1996).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42449

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4560

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5186